

ANNEXE 3

La transmission à la région des informations relatives aux aides aux entreprises octroyées par les collectivités et groupements

L'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les collectivités et leurs groupements « *transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente* » afin de permettre à la région d'établir le rapport annuel des aides mis en œuvre sur son territoire et qu'elle transmet au représentant de l'État en région avant le 31 mai.

Ces données sont transmises, par les régions, avant le 31 mai 2026, à la direction générale des collectivités locales chargée de les consolider et de les communiquer ensuite à la Commission européenne avant le 30 juin 2026.

Si la qualité et le volume des données ainsi collectées s'améliorent, un effort de sensibilisation s'avère utile pour rappeler les obligations qui incombent aussi aux départements, aux établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre (EPCI), aux communes, ainsi qu'aux syndicats mixtes qui octroient des aides. Ces derniers sont tenus de faire remonter leurs données en matière d'aides.

Les articles L. 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) organisent la répartition de la compétence en matière d'aides aux entreprises entre les différents niveaux de collectivités territoriales. Il s'agit principalement de :

- l'article L. 1511-2 du CGCT qui donne compétence exclusive à la région pour définir des régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises mais permet également au bloc communal, dans le cadre d'une convention passée avec la région, de participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région ou de recevoir une délégation de l'octroi de tout ou partie des aides régionales ;
- l'article L. 1511-3 du CGCT qui donne compétence exclusive au bloc communal en matière d'immobilier d'entreprises pour définir ces aides ou régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides, tout en permettant à la région de participer au financement des aides dans le cadre d'une convention avec l'EPCI ou la commune. Des délégations au département sont également possibles par convention.

Il existe d'autres catégories d'aides telles que les aides aux cinémas (article L. 2251-4 du CGCT).

Ainsi, les EPCI, les départements et les communes peuvent octroyer des aides spécifiques aux entreprises entrant dans le champ du périmètre du rapport annuel. Les données relatives aux aides versées doivent à ce titre être transmises aux régions pour être intégrées dans le rapport annuel.

Le tableau synthétisant les informations à compléter par les régions dans l'annexe 1 comporte les données susceptibles de relever de différents niveaux de collectivités et groupements. Il convient donc de sensibiliser les collectivités et les EPCI sur l'obligation de rapport qui leur incombe afin de pouvoir respecter nos obligations envers la Commission européenne.